



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1155/Add.12  
26 août 1974  
ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

MADAGASCAR 1/

20 mars 1974

- I. Exposé liminaire concis des politiques générales de développement économique et social ayant contribué sensiblement au cours de la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 à assurer la reconnaissance, la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels

Différents textes tendant aux fins énoncées ont été adoptés durant la période considérée.

La loi 71-034 du 14 décembre 1971 portant charte du développement définit le cadre général des plans de développement, lesquels visent à réaliser le développement économique, culturel et social de la nation selon une optique socialiste. Ils tendent notamment à l'amélioration de la condition humaine du citoyen, et plus particulièrement l'élévation du niveau de vie et la réalisation du plein emploi, et à l'acquisition de l'indépendance économique.

1/ Outre le présent rapport, le Gouvernement malgache a transmis au Secrétariat un dossier contenant des textes de lois et règlements ainsi que des études antérieures concernant diverses questions touchant les droits de l'homme. Ce dossier peut être consulté sur demande par les délégations.

La poursuite de ces objectifs implique notamment :

L'intensification de l'accumulation interne et nationale du capital;

La maîtrise par l'Etat des mécanismes économiques ainsi que des secteurs clefs de la production et de la commercialisation;

La promotion rapide des nationaux aux pouvoirs de décision économique et à la maîtrise des appareils de production;

L'affectation prioritaire des moyens disponibles à la production de biens de production indispensables à l'acquisition de l'indépendance économique et des biens de consommation de première nécessité;

L'adaptation du système fiscal en vue de favoriser la croissance et le développement économiques dans un sens démocratique.

En ce qui concerne plus particulièrement le domaine culturel, il importe de noter l'arrêté 1570/AC du 24 avril 1972 qui réorganise l'enseignement privé et l'ordonnance 73-030 du 16 juin 1973 qui porte création de l'Université de Madagascar.

Ce texte, ainsi que ses arrêtés d'application, vise notamment :

A mieux structurer l'Université de Madagascar;

A instaurer un enseignement qui assure en même temps une formation universitaire et une formation professionnelle réclamé par le pays;

A permettre l'apprentissage de la pratique de la démocratie et du dialogue dans le cadre de la gestion de l'Université;

A ouvrir largement l'Université sur le pays et à lui confier un rôle important dans le développement national.

II. Influence des instruments des Nations Unies contenant des principes et des normes relatifs à la reconnaissance, la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier, mesures prises pour appliquer lesdits instruments au cours de la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973

Parmi les instruments des Nations Unies qui ont été définitivement adoptés au cours de la période considérée, il convient de mentionner le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, dont l'adhésion a été approuvée par la loi 70-001 du 23 juin 1970, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la loi 70-005 du 24 juin 1970.

La prise en considération de ces engagements internationaux a été l'une des raisons qui ont conduit :

A l'abrogation de l'ordonnance 62-062 du 25 septembre 1962 et de ses textes subséquents sur la répression de l'oisiveté, abrogation réalisée par la loi 70-013 du 15 juillet 1970, et

A l'abrogation de l'ordonnance 62-001 du 10 juillet 1962 édictant des mesures de police administrative contre les voleurs de boeufs, abrogation réalisée par l'ordonnance 72-008 du 11 juillet 1972. Cette ordonnance, en effet, était contraire au principe de la liberté individuelle et portait atteinte aux droits de la défense.

III. Faits nouveaux importants survenus au cours de la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 concernant la reconnaissance, la jouissance et la protection des droits économiques, sociaux et culturels

Les questions posées dans cette rubrique ont trait au droit au travail, au droit à la sécurité sociale, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental, au droit des familles, des mères et des enfants à une protection et à une assistance, au droit à l'éducation, et au droit de participer librement à la vie culturelle.

En adoptant le Pacte international sur les droits sociaux, économiques et culturels, le Gouvernement malgache a reconnu la légitimité de ces droits, mais il est bien évident qu'il s'agit là d'un idéal vers lequel il s'efforcera de tendre mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser intégralement dans l'immédiat. La preuve en est que la loi 70-005 du 23 juin 1970 qui a ratifié ce Pacte contient la réserve suivante :

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre et notamment les incidences financières sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

Cette réserve concerne le droit à l'enseignement primaire gratuit; l'Etat n'est pas actuellement en mesure d'assurer la scolarisation primaire gratuite de tous les élèves; il n'en a pas les moyens; il est par suite contraint de tolérer un enseignement primaire privé qui est payant; mais il a le devoir de surveiller, de réglementer cet enseignement - ce qu'il a fait par l'arrêté 1570-AC du 27 avril 1972 - et de lui accorder une aide substantielle, ce qu'il fait en attendant d'être en mesure de l'absorber. Car la reconnaissance d'un droit est une chose, sa jouissance en est une autre.

La même observation pourrait être faite pour l'application du principe énoncé par l'article 9 : la reconnaissance du droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Les dépenses de sécurité sociale supportées par l'Etat dans les pays développés sont énormes : tout travailleur quel qu'il soit est affilié à la caisse et y cotise, que son revenu provienne de l'agriculture, du commerce, d'une activité salariée ou même d'une profession libérale. Mais à Madagascar, qui ne dispose pas des mêmes moyens financiers, le gouvernement a été obligé de limiter les cotisations aux travailleurs salariés. Ces travailleurs bénéficient d'allocations familiales qui leur sont servies par la Caisse nationale de prévoyance sociale; cette caisse leur rembourse également les frais d'hospitalisation en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail. Les soins médicaux gratuits leur sont dispensés par des organismes sanitaires inter-entreprises comme l'OSTIE; à défaut de contrat de travail spécial et de convention collective qui prévoient expressément le remboursement par les employeurs des frais d'hospitalisation, les travailleurs hospitalisés jouissent de l'assistance médicale qui est de droit commun. Mais ces droits sont pour le moment limités aux travailleurs salariés. Dès que cela sera financièrement possible et dès que le niveau de vie de chacun sera suffisamment élevé pour qu'il puisse être astreint à cotiser, ces droits seront étendus à tous comme dans les pays développés.

Il en est de même du droit à la protection contre le chômage et le sous-emploi. Pour que ce droit puisse être mis en oeuvre, il faut que l'Etat dispose d'un fonds de chômage important qui lui permette de subventionner les chômeurs, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

Il importe de relever d'autre part que certains droits consacrés par le Pacte, par exemple le "droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants" ne dépendent pas seulement de l'Etat mais de chaque individu essentiellement.

Sous ces réserves, la législation malgache consacre déjà, dans leur essentiel, les droits énoncés par le Pacte :

Le droit au travail (art. 6);

Le droit à des conditions de travail justes (art. 7);

Les droits syndicaux (art. 9);

Le droit relatif à la maternité, à l'enfance, au mariage et à la famille (art. 10);

Le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11);

Le droit à la santé (art. 12);

Le droit à l'éducation (art. 13);

Le droit relatif à la science et à la culture (art. 15).

/...

IV. Mesures prises en vue d'assurer la jouissance des droits mentionnés sous la rubrique III ci-dessus à un nombre croissant de personnes sans distinction de race, couleur, langue, sexe, religion ou opinion politique

Au nombre de ces mesures, il y a lieu de signaler notamment :

1) L'arrêté No 3743 du 7 octobre 1970 qui a créé un comité national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfance; ce comité, composé de délégués d'organismes privés et de représentants des administrations publiques, est chargé d'émettre des avis et recommandations à l'intention des départements, services et institutions responsables de l'action sociale;

2) L'ordonnance No 73-009 du 24 mars 1973 portant structuration du monde rural pour une maîtrise populaire du développement;

3) L'ordonnance No 73-010 du 24 mars 1973 portant organisation et fonctionnement des Fokotany.

Parmi les projets en cours d'élaboration et tendant au but recherché, notons :

Un projet de décret instituant un comité national de l'alimentation et de l'action pour le développement;

Un projet de décret portant création d'un comité permanent de la lutte contre l'analphabétisme;

Un projet de décret instituant un conseil national de l'action sociale.

V. Difficultés rencontrées pour assurer la jouissance des droits mentionnés sous la rubrique III ci-dessus

Ces difficultés sont essentiellement d'ordre financier comme il a été exposé à la section III. Seuls l'industrialisation et le développement économique du pays, oeuvre à laquelle le gouvernement se consacre, permettront de les résoudre.

x

x x

Droit à l'éducation

1) Droit à l'enseignement primaire gratuit :

Dans ses efforts de démocratisation de l'enseignement, le gouvernement accorde une importance toute particulière à l'extension de l'enseignement primaire.

Toutefois, en raison des possibilités financières limitées de l'Etat et face aux énormes besoins de scolarisation dus à l'explosion démographique - taux d'accroissement démographique à Madagascar : 3 p. 100 - il n'a pas été possible de donner à tous les enfants malgaches de 6 à 14 ans un enseignement primaire gratuit. Cet effort ne pourra être que progressif.

/...

C'est ainsi qu'à côté de l'enseignement primaire public, dont la charge est assurée intégralement par l'Etat (construction, matériel et équipement, personnel, logement du personnel), existe un enseignement primaire privé (confessionnel ou non) payant.

Néanmoins, l'Etat accorde des subventions aux établissements d'enseignement privé et aux parents dont les enfants fréquentent ces établissements.

Il y a lieu également de noter que les communautés villageoises (Fokonolona) prennent de plus en plus une part active et importante dans le développement de l'enseignement primaire (construction et entretien des locaux scolaires, prise en charge du traitement et du logement des maîtres, notamment).

Actuellement, l'on compte, sur une population scolarisable de 2 108 100 enfants :

Elèves		Enseignants		Etablissements	
Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé
743 721	260 724	9 487	6 066	4 477	1 577
<u>Total</u> : 1 004 445		15 553		6 054	

Le problème se ramène ainsi :

- a) A la mise en place d'une infrastructure scolaire suffisante (locaux et équipement);
  - b) A la formation et à la rémunération d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour que le ratio maître/élèves soit acceptable (actuellement ce ratio est estimé à plus de 80 élèves par maître pour l'ensemble de l'île, public et privé);
  - c) L'établissement d'une carte scolaire rationnelle, afin de bien répartir les écoles, compte tenu de l'implantation des villages concernés.
- 2) Droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement technique et professionnel, sur la base des aptitudes ou du mérite

Les seuls critères d'accès à l'enseignement supérieur sont les aptitudes et le mérite des étudiants.

L'Etat s'efforce en outre de décentraliser l'enseignement supérieur.

L'octroi de bourses permet aux étudiants méritants issus de familles dont les ressources sont relativement modestes, de poursuivre leurs études supérieures.

Dans certains établissements (notamment les écoles nationales), le nombre de places est limité et l'accès y est réservé aux candidats ayant satisfait à un concours.

3) Droits des parents de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants

Les parents sont entièrement libres de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants. L'essentiel des programmes appliqués dans les établissements d'enseignement public et privé reste le même, les examens et les concours étant organisés par l'Etat.

x

x            x

A. Droit au travail

1) Droit au libre choix de l'emploi

Le délit d'oisiveté n'existe plus.

La loi 70-013 du 15 juillet 1970 a abrogé l'ordonnance No 62-062 du 27 mai 1962 modifiée par la loi 65-006 du 7 juillet 1965, ainsi que son décret d'application No 63-268 du 15 mai 1963 relatifs à la répression de l'oisiveté.

2) Droit à des conditions de travail justes et favorables

La situation antérieure, décrite dans le précédent rapport, reste inchangée.

3) Droit à la protection contre le chômage et le sous-emploi

Les indications données dans le précédent rapport demeurent valables.

4) Droit de toute personne qui travaille à une rémunération juste et favorable lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence décente

Le Gouvernement malgache a procédé au relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) en 1971, puis en 1972, relèvement qui a déjà été signalé dans le précédent rapport. A compter de mars 1974 sont appliqués et le relèvement des bas salaires et l'uniformisation des indices de diverses classifications professionnelles et la réduction des zones de salaires de quatre à deux (cf. Journal officiel du 18 mars 1974). Le présent rapport ne couvrant que la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, de plus amples détails concernant ces changements seront donnés dans le prochain rapport.

5) Droit de toute personne à un salaire égal pour un travail de valeur égale sans discrimination aucune

Les indications données dans le précédent rapport demeurent valables.

/...

- 6) Droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques

Les indications précédemment fournies restent valables, notamment celles de la Convention No 52.

- 7) Droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix

Les indications données dans les rapports précédents demeurent inchangées.

- 8) Droit de grève

Les indications données précédemment demeurent valables.

- B. Droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté

Les indications précédemment fournies restent valables, notamment celles données dans le rapport sur la Convention No 118.

- D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible

Les rapports inclus dans ce dossier pour la période considérée (voir note 1/ ci-dessus) doivent permettre d'évaluer les efforts déployés dans les domaines suivants :

2) Amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle.

4) Création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

-----